

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 12 décembre 2019 à 16 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

CARRIER, Jacques	Maire	Saint-Fabien
DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LÉVESQUE, Paul-Émile	Maire	Saint-Marcellin
PARENT, Marc	Maire	Rimouski
PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
RODRIGUE, Francis	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
TAYLOR, Dorys	Maire	Esprit-Saint

CONSTAT DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet constate le quorum et déclare la séance ouverte à 16 h 03.

19-323 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

19-324 AUTORISATION DE MODIFIER LE CONTRAT DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres public ENV-02, pour le traitement des matières recyclables en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a octroyé, par la résolution 16-278, le contrat à Gaudreau environnement inc., plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre dudit appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, en juin 2018, une correspondance de l'entreprise Gaudreau Environnement l'informant de la signature d'une entente de principe avec le Groupe Bouffard;

CONSIDÉRANT QUE Gaudreau Environnement demandait, par cette correspondance, l'application de la clause 3.4.1. Cession du contrat du devis ENV-02;

CONSIDÉRANT que la cession du contrat au Groupe Bouffard est assujettie au respect des conditions du contrat, que Gaudreau Environnement demeurera responsable envers la MRC des actes ou omissions du Groupe Bouffard et que le Groupe Bouffard doit se conformer à toutes les exigences des documents contractuels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a autorisé, par la résolution 18-201, l'application de la clause 3.4.1. du devis ENV-02 et consentit à la demande de Gaudreau Environnement inc. pour la cession du contrat de traitement des matières recyclables au Groupe Bouffard, dans les limites prévues à la clause en question;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski Neigette est ainsi liée par contrat de services au Groupe Bouffard pour le traitement de ses matières recyclables sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est valide jusqu'au 31 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Bouffard a signifié le besoin réel et urgent de modifier le contrat pour assurer la poursuite des opérations de leur centre de tri de Mont-Joli en juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence de la crise sévissant présentement sur le marché québécois des matières recyclables, laquelle était par ailleurs imprévisible, il est essentiel et urgent de revoir les modalités financières prévues à ce contrat de services des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1 du Code municipal du Québec, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, aux conditions qu'elle détermine et sur demande d'un organisme municipal, permettre à une municipalité d'octroyer un contrat, ou en permettre la modification, et ce, de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a autorisé, par la résolution 19-199, la direction de la MRC à présenter une demande de dispense auprès du MAMH afin d'être autorisée à modifier de gré à gré les modalités financières du contrat de traitement des matières recyclables octroyé au Groupe Bouffard;

CONSIDÉRANT QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans ses correspondances datées du 10 octobre 2019 et du 3 décembre 2019, en application de l'article 938.1 du Code municipal du Québec et en raison du caractère urgent et imprévisible de la situation, a autorisé la MRC de Rimouski-Neigette à renégocier, de gré à gré, certaines clauses du contrat avec Bouffard Sanitaire inc., une division du Groupe Bouffard, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des clients municipaux du Groupe Bouffard visés par une dispense sont solidaires et s'engagent à signer l'amendement à leur contrat de traitement des matières recyclables dans les mêmes termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE les sommes supplémentaires qui seront versées dans le cadre de l'amendement au contrat de traitement des matières recyclables seront admissibles au Régime de compensation pour la collecte des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a consenti à verser une avance de fonds à la MRC de Rimouski-Neigette, dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte des matières recyclables (Compensation 2020), afin de compenser les sommes supplémentaires non-budgétées à verser dans le cadre de cette renégociation du contrat;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'amendement au contrat de traitement des matières recyclables octroyé à Groupe Bouffard (Bouffard Sanitaire inc.) dans le respect des conditions émises par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans ses correspondances datées du 10 octobre et du 3 décembre 2019 et conditionnellement à la signature de ce même amendement au contrat par l'ensemble des clients municipaux du Groupe Bouffard visés par une dispense;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente avec Recyc-Québec pour le versement d'une avance de fonds à la MRC provenant du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables (Compensation 2020) visant à compenser les sommes non-budgétées à verser dans le cadre de la renégociation du contrat;
- autorise le versement du montant forfaitaire prévu dans le cadre de la renégociation du contrat, soit la somme de 362 241 \$, plus les taxes applicables, au Groupe Bouffard (Bouffard Sanitaire inc.) ;
- autorise une affectation de surplus libre à l'ensemble de 18 112,05 \$ afin de couvrir le paiement des taxes applicables non-remboursables.

AUTRES

19-325 MOTION DE REMERCIEMENTS / DOSSIER DU CONTRAT DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT le contexte et les circonstances exceptionnelles entourant la résolution 19-324;

CONSIDÉRANT le leadership assumé par le personnel de la MRC dans la gestion de ce dossier;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC transmette ses remerciements à Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier, et Catherine Denis, coordonnatrice à l'environnement, pour leur leadership et la qualité du travail accompli dans la gestion du dossier à caractère exceptionnel de la modification du contrat de traitement des matières recyclables.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 16 h 14.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.